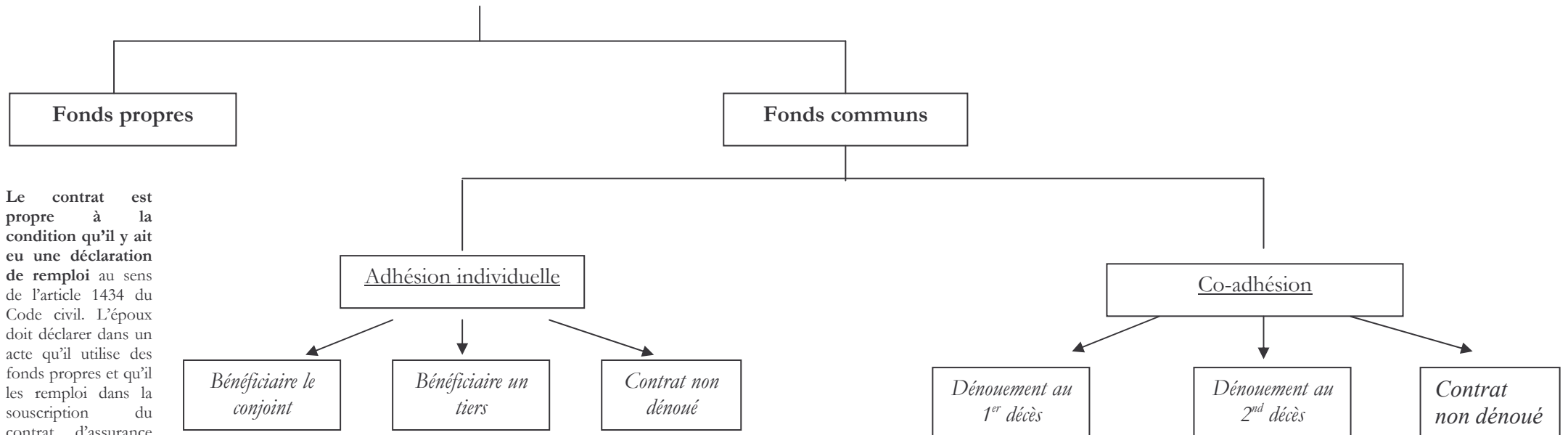


REGIME MATRIMONIAL COMMUNAUTAIRE



Le contrat est propre à la condition qu'il y ait eu une déclaration de **remploi** au sens de l'article 1434 du Code civil. L'époux doit déclarer dans un acte qu'il utilise des fonds propres et qu'il les remploie dans la souscription du contrat d'assurance vie. Par mesure de sécurité, on peut demander au conjoint de reconnaître l'origine des fonds. Ainsi, le contrat échappera à la qualification d'acquêt de communauté alors qu'il a été conclu en cours de régime. Le titulaire peut librement désigner qui sera bénéficiaire du contrat. Il ne pourra avoir demande de récompense à la communauté. Attention toutefois à la réserve héréditaire.

Aucune récompense ne sera due à la communauté, sauf en cas de primes manifestement exagérées au sens de l'article L 132-13 alinéa 2 du Code des assurances. En outre, d'après l'article L 132-16 du même code, le bénéfice de ce contrat constituera pour le conjoint survivant un propre. Un arrêt de la Cour de Cassation du 8 mars 2005 est venu confirmer cette analyse.

Le titre serait propre mais la finance serait commune. **La communauté a donc droit à récompense (arrêt Daignan du 10 juillet 1996) à hauteur de la moitié de la valeur de rachat du contrat.** La jurisprudence a considéré qu'il ne pouvait y avoir récompense si les fonds utilisés provenaient du surplus des gains et salaires. Possibilité d'invoquer les primes manifestement exagérées de l'article L 132-13 alinéa 2 du Code des assurances.

C'est l'hypothèse où la communauté est dissoute mais le contrat survit, car le souscripteur n'est pas le défunt. **Face à une dissolution par divorce, la valeur de rachat du contrat fait partie de l'actif de communauté** et il doit être tenu compte de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté (arrêt Praslicka du 31 mars 1992, confirmé par arrêt 19 avril 2005). **Face à une dissolution par le décès du conjoint du souscripteur, le contrat d'assurance vie est un acquêt de communauté quelque soit le bénéficiaire** (Cass. Civ I. 19 avril 2005). En revanche, au niveau fiscal, la réponse ministérielle Marsaudon demeure applicable.

Bénéficiaire le conjoint

Au décès du premier co-souscripteur, le contrat est dénoué ; **l'assureur verse au conjoint le capital acquis.** Ainsi, on écarte le problème des récompenses, puisque les capitaux sont payés par l'assureur en raison du décès de l'assuré (article L 132-13 du code des assurances).

Bénéficiaire un tiers

Au décès du premier co-souscripteur, le contrat est dénoué ; **l'assureur verse aux bénéficiaires le capital acquis. En revanche, il y aura récompense à la communauté sur la valeur du contrat.**

Pour la souscription de ce type de contrat, les compagnies exigent qu'un avantage matrimonial attribue le contrat à l'époux survivant. **Au décès du premier conjoint, le contrat se poursuit normalement sur la tête du survivant ; le contrat est un acquêt de communauté, il n'y aura pas de récompense.** Le contrat ne sera dénoué qu'au décès du second conjoint. L'assureur versera alors les capitaux aux bénéficiaires.

Si divorce, le contrat est un **acquêt de communauté**, un des époux pourra se faire attribuer la valeur du contrat, ou les sommes sur le contrat pourront être partagées entre les époux.